

## **Conseil du 7<sup>e</sup> arrondissement**

**Séance du 13 mars 2017**

### **Vœu non rattaché relatif à l'adoption d'une Charte des Brocantes et des Vides-Greniers**

Vu l'article L. 2511-12 du CGCT relatif aux vœux en Conseil d'arrondissement,

Vu l'article 19 du règlement intérieur du Conseil du 7<sup>e</sup> arrondissement,

Considérant la multiplicité des échanges que permet l'espace public,

Considérant que l'organisation de brocantes et de vides-greniers contribue à l'animation locale,

Considérant qu'il convient d'articuler la vente d'objet par les commerces traditionnels et l'organisation de vides greniers,

Considérant qu'une charte permet de mettre en places des recommandations utiles et favorisant la coordination des différents acteurs intervenant à l'échelle d'un arrondissement,

### **Sur proposition de Madame Rachida DATI et des Élus de la majorité,**

Le conseil du 7<sup>e</sup> émet le vœu que la Ville de Paris adopte la Charte des Brocantes et des Vides-Grenier dont il est à l'initiative,

Le texte de la présente Charte est présenté en annexe de ce vœu.

## **Annexe au vœu non rattaché : Charte des Brocantes et des Vides greniers**

### **Charte des Brocantes et des Vides-Greniers**

La Ville de Paris souhaite développer en partenariat avec les brocanteurs, les particuliers et les mairies d'arrondissement une démarche de valorisation qualitative des brocantes et des vides greniers. Cette méthode s'appuie sur un respect mutuel des règles de civilités dans l'espace public, et au-delà, de l'esprit particulier de convivialité attaché à la vente d'objets anciens sur la voie publique.

Les détenteurs d'emplacements sur une brocante ou un vide grenier sont tenus, en plus des obligations légales et réglementaires en vigueur, de se conformer à la présente charte.

#### **1. Règles applicables aux BROCANTES**

##### **A. Respecter une périodicité qui tient compte de l'activité du quartier**

La tenue de brocantes dans les arrondissements est limitée chaque année au nombre de deux, une fois par semestre. Ces deux conditions sont cumulatives.

Afin de garantir la bonne articulation avec les activités commerciales fixes de l'arrondissement, la tenue de brocante doit avoir lieu uniquement le samedi ou le dimanche.

##### **B. Assurer l'articulation et le bon état des comptoirs**

La démarche de valorisation des emplacements et l'attractivité de la brocante impliquent du mobilier d'exposition de qualité : chaises en bon état, présentoirs sobres et propres.

Les articles en vente sont exposés de manière ordonnancée afin de faciliter leur visibilité par les passants.

L'organisateur s'engage à assurer une cohérence dans le cheminement des étalages, en veillant à regrouper ces derniers par catégories d'articles.

##### **C. Présenter des articles de qualité**

En s'inscrivant dans l'esprit de la brocante, l'exposant s'engage à ne pas présenter de produits neufs.

Dans la mesure du possible, il présente des articles en lien avec l'histoire de Paris et de ses quartiers.

La tenue de brocante à Paris est limitée à la vente d'objets anciens, excluant de fait la vente de produits alimentaires et de boissons.

#### **D. Le maintien de la propreté de l'emplacement**

La propreté dépend majoritairement de l'attitude des usagers de l'espace public. En ce sens, l'exploitant se doit d'être exemplaire et de maintenir son emplacement propre sur l'ensemble de la manifestation. Les allées sont nettoyées dès le samedi soir.

Les exploitants sont tenu de rendre leur lot dans un état de parfaite propreté à la fin de l'exploitation.

### **2. Règles applicables aux VIDE-GRENIERS**

#### **A. Respecter une périodicité qui tient compte de l'activité du quartier**

La tenue de vides-greniers dans les arrondissements est limitée chaque année au nombre de deux, une fois par semestre. Ces deux conditions sont cumulatives.

Afin d'articuler les vides-greniers avec les activités commerciales fixes de l'arrondissement, la tenue de brocante doit avoir lieu exclusivement le dimanche.

#### **B. Des obligations des exposants**

Le vide-grenier est par nature une activité **éminemment** localisée, ouverte uniquement aux particuliers.

Il en résulte que les exposants devront être des habitants de l'arrondissement dans lequel ils exposent, sauf dérogation du maire d'arrondissement. L'exposant veillera à détenir un justificatif de domicile.

Les riverains ne peuvent pas exposer à titre de commerçants.

#### **C. De la qualité des objets proposés à la vente**

L'exposant s'engage à ne pas présenter d'articles neufs, ni à procéder à un déstockage de marchandise en provenance d'un tiers.

#### **D. Le maintien de la propreté de l'emplacement**

La propreté dépend majoritairement de l'attitude des usagers de l'espace publics. L'exploitant se doit en ce sens d'être exemplaire et de maintenir son emplacement propre sur l'ensemble de la manifestation.

A l'issu de la manifestation, le lot sera rendu dans un parfait état de propreté.